

dans les eaux françaises du lac Léman au préjudice d'une personne qui, venant de Genève, devait être de nouveau transportée à son domicile dans cette ville. En effet :

a) L'article premier de la loi de 1873 sus visée, prescrit d'une manière générale et sans restriction que toute société entreprenant un service public de navigation à vapeur sur les eaux genevoises du lac Léman, *devra élire domicile à Genève*. Il en résulte que la Compagnie est recherchable à Genève pour toutes les réclamations personnelles qui peuvent lui être faites de la part d'individus domiciliés dans ce canton; ni la lettre, ni l'esprit de cette disposition ne peuvent laisser admettre que le législateur ait voulu restreindre ce for aux actions intentées à cette Compagnie ensuite de quasi-délits commis dans les eaux genevoises. Cette interprétation se trouve d'ailleurs corroborée jusqu'à l'évidence par le fait que la Compagnie a consigné son éléction de domicile à Genève, dans le registre ouvert à cet effet pour toutes les significations, demandes et poursuites relatives à son entreprise.

b) Une interprétation restrictive de l'article premier précité dans le sens du recours ne serait pas compatible avec le but même de la loi, qui a été évidemment d'assurer à tous les ressortissants ou domiciliés genevois la possibilité de rechercher au for de Genève la Compagnie pour toutes les réclamations ayant trait à des transports par eau en connexion avec le territoire de ce canton.

Il n'est pas admissible de supposer que l'intention du législateur ait été de distinguer entre les quasi-délits commis dans les eaux genevoises et ceux perpétrés dans les eaux françaises du lac, puisqu'il serait certainement, dans la pratique, impossible de déterminer toujours avec certitude si le fait à la base de la réclamation s'est produit sur territoire suisse ou sur territoire français.

5° A l'appui de l'interprétation qui précède, il n'est point hors de propos de rappeler l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 concernant la disposition analogue suivante relative aux Compagnies de chemins de fer, assimilées aux entreprises de bateaux à vapeur par la loi fédérale du

1^{er} Juillet 1875 sur la responsabilité de ces entreprises, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles :

« Les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce canton. »

6° L'art. 34 du règlement de police du 27 Février 1877, invoqué par la recourante, en statuant que « toute contravention aux dispositions de la section I^{re} si elle a été commise dans une station genevoise ou dans les eaux du canton de Genève, peut donner lieu à une plainte ou à une dénonciation faite au Département de justice et police » — n'infirme point ce qui vient d'être dit au sujet des actions civiles exercées par suite d'un quasi-délit (Voy. même règlement, art. 36.)

7° Il ressort de tout ce qui précède qu'en interprétant comme elle l'a fait l'article premier de la loi de 1873, la Cour de justice de Genève n'a point violé, au préjudice de la Compagnie de navigation à vapeur sur le lac Léman, les dispositions des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé; l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de la République et canton de Genève est maintenu dans le sens des considérants qui précèdent.

VIII. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

99. Arrêt du 15 Novembre 1878 dans la cause Meigniez.

Le sieur Casimir Bossard, de Reiden (Lucerne), avait été employé par la maison Meigniez et C^e, à Yverdon, en qualité

de voyageur de commerce. Il s'établit à Yverdon dans le courant de l'automne 1876, soit dès le 1^{er} Octobre, en qualité de sous-locataire des moulins de cette ville, dont Meigniez et C^e étaient tenanciers, et il s'associa à cet effet avec le nommé Ulrich Friedrich.

La situation de la maison Meigniez et C^e était embarrassée à cette époque, et elle ne tarda pas à être déclarée en faillite.

Bossard, établi en fait à Yverdon et y exerçant une industrie, dut, à teneur de la législation vaudoise, se pourvoir d'un permis d'établissement, qui lui fut délivré par la Municipalité, le 19 Avril 1877, contre dépôt de son acte d'origine.

Le 3 Mai 1877, Bossard retira cet acte d'origine, en déclarant transporter son domicile à Grandson; il quitta Yverdon le 4 dit, mais n'ayant pas trouvé à Grandson l'occupation qu'il espérait, il partit pour Reiden, son lieu d'origine, où il arriva le 5 Mai au soir.

Par exploit du 5 Avril 1877, notifié le même jour à « Casimir Bossard, meunier à Yverdon, » la masse en discussion de Charles Meigniez et C^e ouvre action à Bossard et Friedrich, dans le but de faire prononcer par sentence avec dépens qu'ils sont ses débiteurs solidaires de 629 fr. 50 cent. pour prix des marchandises reçues par eux en Octobre 1876, lors de la prise de possession des moulins d'Yverdon. C. Bossard et U. Friedrich comparurent personnellement à l'audience de conciliation du Juge de paix du cercle d'Yverdon, le 12 Avril 1877. La conciliation n'ayant pu avoir lieu, le Tribunal civil du district d'Yverdon, statuant en la cause le 4 Août 1877, après due assignation des défendeurs, admit par défaut les conclusions de la masse Meigniez et C^e.

Par exploit du 26 Avril 1877, notifié le même jour à Casimir Bossard, meunier à Yverdon, le liquidateur de la faillite de Ch. Meigniez, à Yverdon, assigne le dit Bossard à paraître à l'audience du Juge de paix de ce cercle, le 3 Mai 1877, pour être entendu et si possible concilié au sujet de l'action qu'il se propose de lui intenter dans le but de faire prononcer par sentence avec dépens que Bossard doit faire à la dite

faillite prompt paiement de 675 fr. pour prix d'objets que lui a vendus Ch. Meigniez.

Cette affaire ayant été appelée à l'audience du dit Juge de paix le 4 Mai 1877, et Bossard n'ayant pas comparu, acte de défaut fut délivré au demandeur pour valoir selon droit.

Statuant par défaut le 4 Août 1877, et après due assignation de Bossard, le Tribunal civil du district d'Yverdon accorde les conclusions du liquidateur de la masse de Charles Meigniez.

Les deux jugements qui précèdent ont été notifiés à Bossard, sans domicile connu dans le canton, par affiche au pilier public et par communication au procureur de la République, conformément aux dispositions de la procédure civile vaudoise.

L'exécution des dits jugements ayant été réclamée des autorités compétentes du canton de Lucerne, domicile actuel de Bossard, le Tribunal supérieur de ce canton, par jugement du 17 Janvier 1878, a refusé l'exécution demandée, en se basant sur les considérations suivantes :

Il résulte d'une attestation du Conseil municipal de Reiden, en date du 3 Janvier 1878, que Casimir Bossard était domicilié régulièrement à Reiden depuis le commencement de Mai 1877. Par conséquent et à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, Bossard devait être recherché à son domicile à Reiden, et la procédure par défaut devant le Tribunal d'Yverdon n'est point justifiée. Ce Tribunal n'était point compétent pour rendre les jugements dont il s'agit, et leur exécution ne saurait être accordée.

C'est contre ce jugement du Tribunal supérieur de Lucerne que la masse en liquidation de la société Meigniez et C^e, à Yverdon, et la masse en liquidation de Charles Meigniez, à Yverdon, ont recouru, chacune pour ce qui la concerne, au Tribunal fédéral, concluant qu'il plaise à ce Tribunal de prononcer : « Que l'opposition à l'exécution des deux jugements » rendus le 4 Août 1877 par le Tribunal civil du district » d'Yverdon contre Casimir Bossard, en faveur de la masse » Charles Meigniez et C^e d'une part, et en faveur de la masse

» de Charles Meigniez d'autre part, opposition prononcée par
 » le Tribunal suprême du canton de Lucerne, le 17 Janvier
 » 1878, est levée et mise de côté, et que par contre libre
 » cours doit être laissé à l'exécution de ces deux jugements,
 » conformément à l'art. 61 de la Constitution fédérale. »

Dans sa réponse du 21 Avril 1878, Bossard soulève d'abord une exception de forme consistant à dire que le Tribunal supérieur de Lucerne n'ayant eu sous les yeux aucune autre pièce de procédure que les deux jugements par défaut, le Tribunal fédéral, procédant par analogie avec la disposition de l'art. 30 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne saurait prendre en considération les autres pièces du dossier, tendant à apporter la preuve du domicile de Bossard à Yverdon au moment de l'ouverture des deux actions susmentionnées, — et que le recours doit être, de ce chef, déclaré non-recevable.

Au fond, Bossard conclut également au rejet du recours. Il conteste avoir été domicilié à Yverdon, dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale, à l'époque où les dites actions doivent être envisagées comme ayant été réellement ouvertes contre lui devant le Tribunal de ce district.

Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception :

1° Il ne s'agit point dans l'espèce d'un recours dirigé, à teneur des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, contre un arrêt de la plus haute instance judiciaire du canton de Lucerne appliquant une loi fédérale, mais d'un recours contre une décision du Tribunal supérieur de ce canton en matière d'exécution de jugements rendus par un Tribunal civil d'un autre canton. Les recourants estiment que le refus d'exécution contre lequel ils s'élèvent viole l'art. 61 de la Constitution fédérale, prescrivant que *les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.*

Le Tribunal fédéral se trouve donc en présence d'un recours de droit public concernant la violation de droits garantis par la Constitution fédérale, et en pareil cas l'art. 61 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale charge le Juge délégué de provoquer, s'il y a lieu, en vue de la sauvegarde des droits constitutionnels des citoyens, un complément d'instruction et d'ordonner la production des moyens de preuve nécessaires, lors même que ces preuves n'auraient pas été soumises à l'autorité dont la décision est incriminée.

La circonstance que les recourants n'ont pas pu entreprendre, devant le Tribunal supérieur de Lucerne et à l'occasion de la décision dont est recours, la preuve du domicile de Bossard à Yverdon lors de l'ouverture des dits procès, ne saurait les frustrer du droit d'administrer cette preuve devant le Tribunal fédéral.

La fin de non recevoir proposée par l'opposant au recours est écartée.

Au fond :

2° La question à résoudre est celle de savoir si lors de l'inchoation des deux actions à lui intentées à Yverdon, Bossard était encore domicilié dans cette commune. Cette question doit recevoir une solution affirmative, pour l'un comme pour l'autre des jugements rendus par le Tribunal civil d'Yverdon. En effet :

a) En ce qui concerne l'action intentée au dit Bossard par la masse Meigniez et C^e, en paiement de 629 fr. 50 cent., il est établi par les pièces au dossier, et admis par Bossard lui-même que l'exploit de citation en conciliation lui a été notifié personnellement le 5 Avril 1877; Bossard a comparu devant le magistrat conciliateur le 12 du dit mois.

L'art. 65 du Code de procédure civile vaudois statue que la *citation en conciliation constitue l'ouverture de l'action, pourvu qu'il y soit suivi régulièrement dans le délai légal.* C'est donc la date du 5 Avril 1877 qui doit être considérée comme le point de départ de l'action prémentionnée. Il ressort en outre de l'attestation de l'huissier Mermoud, que l'exploit du 30 Avril avisant Bossard du dépôt au Greffe du Tribunal d'Yverdon de

la demande de la masse, a été notifié au défendeur lui-même le 2 Mai suivant. Cet acte est authentique et fait preuve jusqu'à inscription de faux (même Code de procédure art. 198) : il en résulte que le dépôt de la demande a été effectué dans le délai légal de 60 jours et que Bossard doit être reconnu domicilié à Yverdon, lors de l'ouverture de l'action légalement intentée au domicile du défendeur. Bossard reconnaît lui-même n'avoir quitté Yverdon que le 4 Mai, et n'être rentré à Reiden que le 5 dit : les effets juridiques de son domicile précédent à Yverdon doivent se déployer en tous cas jusqu'à cette date. (Voy. Recueil officiel I, 154, III, 452.)

b) En ce qui concerne l'action dirigée contre Bossard par le liquidateur de la masse de Charles Meigniez, il y a lieu de constater également que le double de l'exploit de citation en conciliation a été notifié au défendeur lui-même par l'huissier Maître, le 26 Avril 1877, et constitue ainsi dès cette date l'ouverture de l'action. La circonstance que Bossard ne reconnaît pas positivement le fait de cette remise, — constatée par relation authentique de l'huissier au dos de l'exploit, — est sans importance, en présence du prescrit de l'art. 198 précité.

Les autres réquisits de la procédure vaudoise, comme le dépôt de la demande dans les 60 jours dès l'acte de non-conciliation, la notification de ce dépôt au défendeur absent du canton par affiche au pilier public et communication au Ministère public, etc., ont été en outre remplis dans l'espèce.

A supposer que l'audience de conciliation, fixée au 3 Mai, n'ait eu lieu en réalité que le 4, comme l'indique l'expédition du procès-verbal du magistrat, cette irrégularité ne peut exclure le droit des Tribunaux vaudois de se nantir d'une action contre un défendeur domicilié sur le territoire de ce canton : du reste Casimir Bossard ne l'a point relevée dans ses mémoires, et il aurait dû s'en prévaloir devant le Tribunal d'Yverdon, seul compétent pour en apprécier les conséquences.

3° Il résulte de ces faits que le Tribunal du district d'Yverdon a été régulièrement nanti des deux actions prémentionnées malgré le transfert postérieur du domicile du défendeur à Reiden, qui est impuissant à exercer une influence sur cette com-

pétence une fois fondée. (Voy. *Recueil off.*, III, 39.) Les jugements par défaut prononcés par le dit Tribunal doivent donc recevoir leur exécution sur le territoire entier de la Suisse.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis. En conséquence le jugement du 17 Janvier 1878, par lequel le Tribunal supérieur du canton de Lucerne s'oppose à l'exécution des deux jugements rendus le 4 Août 1877 par le Tribunal civil du district d'Yverdon contre Casimir Bossard, est déclaré nul et de nul effet. Libre cours doit être laissé à cette exécution, conformément à l'art. 61 de la Constitution fédérale.

IX. Kompetenz der Bundesbehörden.

Compétence des autorités fédérales.

Des Bundesrathes. — Du Conseil fédéral.

100. Urtheil vom 26. Oktober 1878 in Sachen
Eva Förttsch.

A. Mit Eingabe vom 8. August d. J. beschwerte sich Eva Förttsch über eine Verfügung der Justiz- und Polizeidirektion des Kantons Bern vom 8. Juni d. J., durch welche das Gesuch der Förttsch um Aufhebung ihrer am 13. September 1872 von der nämlichen Behörde verfügten Ausweisung aus dem Gebiete des Kantons Bern und um Gestattung des Aufenthaltes in diesem Kanton abgewiesen wurde. Sie berief sich hierfür auf Art. 2 des Niederlassungsvertrages zwischen der Schweiz und dem deutschen Reiche vom 17. April 1876, welchem durch die angefochtene Verfügung zuwidergehandelt worden sei.

B. Der Regierungsrath des Kantons Bern bestritt dem Bundesgerichte die Kompetenz, in die Beschwerde einzutreten, weil dieselbe sich auf Bestimmungen eines Staatsvertrages mit dem